Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_168-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE Dracénie Provence Verdon Agglomération et l'association « REseau Solidaire d'Initiatives Numériques Eco-responsables (RESINE) »

Pour l'année 2020

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est Square Mozart CS 90129 83004 DRAGUIGNAN Cedex, enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 493 00124, représentée par son Président Monsieur Richard STRAMBIO, en vertu de la délibération N°C_2020_

Ci-après désignée « DPVA »

D'une part,

ET

L'association REseau Solidaire d'Initiatives Numériques Eco-responsables (RESINE), située 55 avenue du 04 septembre, 83300 Draguignan, représentée par son Président Michaël BRUEL, enregistrée sous le numéro SIRET 514 562 552 000 34,

ci-après désignée « RESINE »

D'autre part,

Article 1 : Motifs de la convention

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Dracénie Provence Verdon agglomération peut apporter son soutien aux entreprises. Pour être régulière, cette aide doit être compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).
La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté son schéma le 17 mars 2017. L'engagement 6 prévoit d'adapter et de renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises.

L'association RESINE a été créée en 2009. Elle est la structure support d'un chantier d'insertion par le numérique afin de faciliter l'insertion par l'emploi des personnes en difficultés en s'appuyant

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_168-DE

sur le potentiel des produits et services numériques tout en créant des emplois non délocalisables, le tout dans une perspective de développement durable.
Ainsi, RESINE est en capacité de produire des services numériques au profit des collectivités territoriales et EPCI, associations, entreprises de son territoire en réalisant des films, clips, reportages vidéo, création de sites web.

Ainsi RESINE contribue à la promotion de solutions innovantes pour valoriser le patrimoine local et enrichir l'offre de circuits touristiques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de **déterminer les conditions de partenariat** entre DPVa et l'association « RESINE » concernant le renouvellement partiel des équipements numériques devenus obsolètes.

Article 3 : Engagement de l'association «RESINE»

RESINE s'engage sur le territoire de DPVa à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévisionnels suivants, pour **l'année 2020** afin de maintenir, renforcer sa présence et ancrer durablement RESINE avec son offre de service sur le territoire :

- Poursuivre les actions du chantier d'insertion afin de contribuer à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.
- Poursuivre les relations partenariales notamment avec les organismes prescripteurs (Pôle Emploi, CEDIS…).
- Développer la notoriété de RESINE et de ses activités au travers de campagnes de communication et participation à des forums.
- Procéder au renouvellement partiel du parc numérique afin d'accroître la qualité des productions médias.

Article 4 : Engagement de DPVa

Sur la base du budget prévisionnel d'investissement de « RESINE», DPVA s'engage à verser une subvention exceptionnelle d'investissement de **20 000 € au titre de l'année 2020** afin de contribuer au renouvellement du matériel informatique devenu insuffisant et obsolète.

Article 5 : Obligations de «RESINE»

RESINE s'oblige à :

- fournir le bilan de son activité 2020, précisant notamment :
 - Le nombre de bénéficiaires des chantiers d'insertion.
 - La typologie des publics.
 - Les sorties positives réalisées.
 - La liste des équipements achetés.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_168-DE

Ces envois rendront compte de la manière la plus exhaustive possible de l'activité de l'association.
L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par DPVA de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels DPVa a apporté son concours, sur le plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre DPVa et l'association.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 3.
Les dirigeants de l'association s'engagent à rencontrer au moins une fois par an les représentants de DPVa pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée **au titre de l'année 2020**.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de DPVa des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, DPVa peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation au conseil d'agglomération de DPVa.

Article 10 : Médiation
Avant toute action les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.
En cas de différends découlant de la présente ou en relation avec celui-ci, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.
A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre RAR, l'objet du litige.
Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.
Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.
La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 90 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_168-DE

Les parties, peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 90 jours.

Article 11 : Litige

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan, ainsi, tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant la juridiction administrative de Toulon après épuisement de toutes les voies de recours amiables.

Fait à DRAGUIGNAN

Le

Pour DPVa	**Pour RESINE**
Richard STRAMBIO	**Michaël BRUEL**
Président **Maire de Draguignan**	**Président**